As-salamu 'alaykum

Qu'Allah te fasse miséricorde pour ton intention d'inciter les serviteurs d'Allah à s'éloigner du polythéisme (As-Shirk) & de la mécréance (Al-Kufr) et de se désavouer du Taghut.

1) Assister aux assemblées où le innovation/kufr/shirk y sont commis

Ceci étant dit, concernant le fait d'assister à des assemblées où les occupants se rendent coupables de désobéissances, d''innovation ou de shirk/kufr, notre religion nous a enseigné le désaveau de ces derniers car «l'approbation de la mécréance est de la mécréance » et cette règle s'applique **respectivement** dans le cas où il s'agit de désobéissance, d'innovation et de shirk.

En effet, Allah a dit dans le Qur'an:

« Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer. » [Sourate 4, verset 140]

→ A ce propos, l'Imam Abou Jafar Mohammed Ibn Jarir **At-Tabari** dit :

« Lorsqu'Il dit : « Sinon, vous serez comme eux », Il veut dire qu'il vous a été révélé que si vous vous asseyez en compagnie de ceux qui mécroient aux signes d'Allah et s'en raillent, et que vous écoutez, alors vous êtes comme eux. En d'autres mots, cela veut dire que si vous ne quittez pas leur assemblée dans ce cas, cet acte est équivalent à leurs actes. En effet, vous avez d'ores et déjà désobéi à Allah en prenant place parmi eux et en les entendant mécroire aux signes d'Allah et s'en railler ; de la même manière qu'ils ont désobéi en se moquant des signes d'Allah. Donc, vous vous êtes livrés à une désobéissance envers Allah du même ordre que celle qu'ils ont commise. Par conséquent, vous êtes semblables à eux dans votre désobéissance envers Allah, et votre attitude est celle qu'Allah vous a interdite. » **[Tafsir at-Tabari 4/422]**

→ Cheikh al-Islam **Ibn Taymiyyah** (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit:

« Il n'est permis à personne d'assister **volontairement et sans contrainte** aux assemblées au cours desquelles des actes condamnables sont perpétrés en vertu du hadith qui dit: « Que celui qui croit en Allah et au jour dernier s'abstienne de s'asseoir au tour d'une table sur la quelle le vin est servi. »
On porta à la connaissance d'Omar ibn Abdoul Aziz que des gens buvaient du vin et il donna l'ordre de les flageller. On lui dit: « il y a un jeûneur parmi eux. Il dit commence par lui. N'avez vous pas entendu Allah dire: «Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux.» (Coran,4:140).

→ De même, **Ibn Kathir** explique ceci dans son Tafsir :

« Cela veut dire que lorsque vous niez les signes d'Allah après qu'ils vous soient parvenus, et lorsque vous leur donnez votre agrément en vous asseyant parmi eux, en un lieu où l'on mécroit dans les signes d'Allah - qu'on s'en moque ou qu'on les critique -, et que vous approuvez cette attitude, vous vous associez à ce qui les caractérise. C'est pour cela que le Très Haut a dit : « […] Sinon, vous serez comme eux […] » dans le péché, ainsi que ce qui est dit dans le hadîth : « Celui qui croit à Allah et au Jour dernier, qu'il ne prenne pas part à une assemblée où circulent des boissons alcoolisées ».

Pour attester ce que ce verset contient d'interdiction de cela, je m'en réfère à ce qu'a dit le Très-Haut dans la sourate des Bestiaux, qui fut révélée à la Mecque : « Quand tu vois ceux qui pataugent dans des discussions à propos de Nos versets, éloigne-toi d'eux […] » (S6, v68). Mouqâtil ibn Hayan a dit : « Ce verset de la sourate des Bestiaux a été abrogé. C'est-à-dire que ce verset « […] Sinon, vous serez comme eux […] » (S4, v140) a invalidé le verset suivant « Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens là. Mais c'est à titre de rappel. Peut-être craindront-ils [Allah] » (S6, v69). »

Et Il a dit : « […] Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer. » (S4, v140), c'est-à-dire que de la même façon qu'ils se sont engagés dans la mécréance, Allah s'engage à ce qu'ils séjournent éternellement dans le feu de la Géhenne, et les rassemble dans le lieu du châtiment et des supplices, des carcans et des chaînes, où l'unique breuvage, loin d'être une eau pure, est souillé et brûlante » **[Tafsir Ibn Kathir volume 4 page 313]**

Soulaymân ibn 'Abd Allah Âl Cheykh dit :
Quatrième question : signification de ce qu'Il a dit, qu'Il soit loué et exalté : « […] Sinon, vous serez comme eux […] » (S4, v140), et de ce hadîth du Prophète, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix : « Celui qui s'unit à l'associateur et habite avec lui, alors il est comme lui. »

Réponse : « La signification de ce verset est celle qui est apparente, c'est-à-dire que si un homme, entendant qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en moque, prend place parmi les mécréants qui se moquent, sans leur manifester de désapprobation – qui est la seule attitude juste à leur égard – il se trouve être un mécréant comme eux, et ce même s'il ne commet pas les mêmes actes qu'eux. **En effet, cela constitue une approbation de la mécréance. Or, l'approbation de la mécréance est de la mécréance.** D'après ce verset, et d'autres similaires, les savants ont déduit que celui qui approuve le péché est comme celui qui le commet. Donc, s'il prétend détester cela au profond de son cœur, ce n'est pas recevable, car le jugement se porte sur l'apparence. Or, il a montré de la mécréance, ce qui fait de lui un mécréant.

Pour cette raison, lorsque l'apostasie (ridda) fit son apparition à la mort du Prophète, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix, et que certains prétendirent la détester, les Compagnons n'acceptèrent pas cela de leur part. Bien au contraire, ils les considérèrent tous apostats (mourtaddin), sauf ceux qui avaient désapprouvé par leur cœur et par leurs paroles. Ainsi, le sens manifeste du hadîth : « Celui qui s'unit à l'associateur et habite avec lui, alors il est comme lui. » est le suivant : celui qui se revendique de l'Islam, et se trouve parmi les associatieurs, inclus dans leur société, partageant leurs habitations, leur prêtant secours, et considéré par eux comme l'un des leurs ; il est associateur comme eux, et même s'il se revendique de l'Islam, sauf s'il manifeste sa religion et ne collabore pas avec les associateurs. » [Dourar As-Saniya 8/163]

Et les savants suivants vont tous dans ce sens :

- Ibn 'Abbas [Tanwir Al-Miqbas Min Tafsir Ibn 'Abbas 1/109]
- Al-Qurtubî dans son tafisir,
- 'Omar ibn 'Abd al-'Azîz
- Cheikh Hamîd ibn 'Atîq, l'Imâm Abou Sa'oud [Sabil an-Najat wa al-Faqaq min Mouwalate Al-Mourtadine wa Ahl Al-Ishrak page 27, et Majmou'at-Tawhid page 188]
- Saadi [Tafsir de Saadi, p.210]
- Cheikh Abu Hayan al-Andaloussi [Tafsir Bahr Al Mouhit 3/390]

2) Le cas où ceci n'est pas valable

Nous avons vu que cela constituait une mécréance majeure expulsant de l'Islam le fait d'assister à ces assemblées **sans manifester** de désaveau comme en quittant ces assemblées ou en

s'opposant à eux comme lorsqu'il y a un débat entre des innovateurs et des savants de la Sunnah.

Mais quant est-il de celui qui ni ne quitte ces assemblées ni ne s'oppose à eux ?

Si celui est sous la contrainte caractérisée alors il est excusé conformément au verset 106 de la sourate 16 où Allah dit :

{Quiconque a renié Allah après avoir cru… – **sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi** – mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.} .

Et la définition de la contrainte caractérisée est celle donnée par Ibn Hajar comme tu l'as très bien cité: La contrainte signifie : « Forcer quelqu'un à faire ce qu'il ne veut pas.»

La contrainte n'est prise en considération que sous quatre conditions :

1) Que le soit capable d'exécuter sa menace, et que la victime soit incapable de se défendre, même en fuyant.

2) Il faut que la victime soit au moins pratiquement sur que le contraignant va exécuter sa menace s'il refuse.

3) Que la menace soit imminente. S'il dit « Si tu ne fais pas ceque je te demande, je te frapperai demain » ce n'est pas une contrainte, excepté si l'ultimatum est d'une durée très courte ou qu'on est sur que la personne tiendra sa promesse.

4) Que la victime ne laisse rien paraître qui montrerai qu'il le fait volontairement.

Précision : La diminition des biens n'est pas une contrainte caractérisée selon le verset d'Allah dasn la sourate Al Qasas :

{ Et ils dirent : Si nous suivons avec toi la bonne voie, on nous arrachera de notre terre.} (57 : 28)

Ce verset fût révélé en raison des gens qui prétextaient ne pas pouvoir appliquer ouvertement l'unicité d'Allah (tawhid) et ne pas avoir le capacité de se désavouer des polythéistes par peur pour leurs familles et leurs enfants.

Cependant, Shaykh 'Ali Ibn Khudayr al Khudayr (qu'Allah le libère) a dit dans son sharh des annulatifs de le l'Islam de Muhammad Ibn Abd Al Wahhab (qu'Allah lui fasse miséricord) :

« 'sauf le contraint' : L'auteur a excepté un seul individu qu'est le contraint à une seule condition, que la contrainte soit caractérisée comme **le fait qu'il soit tué s'il ne commet pas un annulatif de l'Islam ou qu'il soit pris de ses biens ce qu'il ne pourrait endurer ou qu'il lui soit causé du mal**. Il s'agit de la même question vue à la fin de 'Kashf Ash-Shubuhat' »

Et selon son explication, la contrainte caractérisée est celle qui met en danger notre sang, nos biens (au point ne pas l'endurer) et notre honneur.

3) Quelle conséquence est reservée en France à celui qui ne se rend pas à sa convocation au tribunal ?

Nous savons d'emblée que ces tribunaux consitituent élève les lois de mécréance au-desssus des lois d'Allah. Ainsi, ce genre d'assemblées rentre dans notre sujet.

D'après la législation française mécréante, il y a plusieurs cas. Dans le cas d'une procédure pénale, « si le prévenu est informé de la procédure, en cas d'absence injustifiée, le tribunal a deux

solutions **soit il renvoie l'affaire à une date ultérieure en convoquant à nouveau le prévenu, soit il rend justice en son absence**. Le jugement sera alors rendu contradictoire à signifier. Cela signifie que la décision lui sera notifiée.

Bon à savoir : le renvoi de l'affaire à une date ultérieure a lieu principalement si la peine encourue est supérieure à deux ans. Dans ce cas, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener contre le prévenu afin qu'il soit jugé en personne. Il sera alors amené de force.

Le prévenu peut faire valoir une absence justifiée : tel est le cas d'une excuse présentée par certificat médical attestant de l'incapacité de déplacement. Le tribunal peut alors décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour que le prévenu puisse comparaître. Mais il peut également décider de juger en l'état.
Si le prévenu n'est pas informé de la procédure (adresse inconnue ou personne en fuite), ne se présente pas et qu'il n'a pas d'avocat, le tribunal juge en son absence et rend une décision « par défaut ». Le prévenu peut faire « opposition » de ce type de jugement lorsqu'il en aura pris connaissance (sous délai de 10 jours à compter de celle-ci). L'affaire pourra alors être rejugée en sa présence. »

Il ne reste plus qu'à savoir si notre sœur avec son bébé est dans ce cas cité (peine encourue supérieure à deux ans) ou non, et si le mandat d'arrêt et l'utilisattion de la force constituerait une atteinte à son honneur. D'après nos informations, étant donné que plusieurs sœurs ont vu leur honneur être violée par le simple fait qu'on leur a retiré leur hijab ou agressé avec des coups cela est suffisant pour dire que ce genre de cas rentre dans la contrainte caractérisée.

Et Allah est plus savant.